REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LES COMBES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES P.3

Article 1 – Désignation des cimetières

Article 2 – Mesures d'ordre général

Article 3 – Droit des personnes à la sépulture

Article 4 – Accès du public

Article 5 – Accès des véhicules

Article 6 – Déneigement

Article 7 – Vols

Article 8 – Interdiction de démarchage commercial et affichage

Article 9 – Ornement des tombes – Jardin du souvenir

Chapitre 2 – TERRAINS de droit Commun P.6

Article 10 – Autorisation

Article 11 – Reprise

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS P.7

Article 12 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Article 13 – Personnes ayant droit à une concession dans les cimetières communaux

Article 14 – Durée des concessions

Article 15 – Types de concessions

Article 16 – Dimensions des terrains concédés

Article 17 – Acquisition

Article 18 – Attribution des concessions

Article 19 – Concession pleine terre

Article 20 – Rétrocession d'une concession

Article 21 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Article 22 – Reprise par la commune de terrains concédés dispositions générales

Article 23 – Reprise des concessions échues non renouvelées

Article 24 – Cas des concessions à l'état d'abandon

CHAPITRE 4 TRAVAUX – PRESCIPTIONS TECHNIQUES P.11

Article 25 – Exécution des travaux

Article 26 – Caveaux

Article 27 – Fosses

Article 28 – Monuments

Article 29 – Entretien des concessions

CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENURS P.13

Article 30 – Déclaration de travaux

Article 31 – Etat des lieux

Article 32 – Sécurité

Article 33 – Durée et horaires

Article 34 – Dépôt de matériaux et de monuments

Article 35 – Disposition visant à préserver un calme relatif durant les travaux

Article 36 – Fin des travaux

Article 37 – Sanctions

CHAPITRE 6 – INHUMATIONS P.14

Article 38 – Permis d'inhumer

Article 39 – Inhumation pleine terre et ouverture de caveaux

CHAPITRE 7 – EXHUMATIONS P.15

Article 40 – Demandes d'exhumation

Article 41 – Restrictions

Article 42 – Déroulement des exhumations

Article 43 – Exhumation par autorité de justice

Article 44 – Réunion de corps

Article 45 – Fermeture de caveaux

CHAPITRE 8 – CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL ET OSSUAIRE P.16

Article 46 – Dépôt du cercueil

Article 47 – Ossuaire

CHAPITRE 9 – CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR P.17

Article 48 - Dispositions particulières concernant les cavurnes

Article 49 – Dispositions particulières concernant le jardin du souvenir

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES P.18

Article 50 – Obligations concernant le personnel communal

Article 51 – Obligations concernant le personnel des prestations des services funéraires et autres entreprises

Article 52 – Dérogation au présent règlement

Article 53 – Sanctions en cas d'infraction

Article 54 – Recours contentieux

Article 55 – Application du présent règlement

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LES COMBES

Le Maire de la commune de Les COMBES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le CGCT, et notamment les articles R.2223-1et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 3DS N° 2022-217 du 21 février 2022 puis le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022

Vu les délibérations du conseil municipal en vigueur ayant fixées les catégories de concessions et les tarifs,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 février 2023 actant le règlement du cimetière, considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTONS

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Deux cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes décédées : le cimetière de la Motte et le cimetière de Remonot.

Article 2 - Mesures d'ordre général

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

Dès lors que l'administration municipale dispose des informations, le registre déposé en Mairie mentionne pour chaque sépulture :

- Le numéro d'ordre,
- Le numéro de concession,
- Nom, prénom, adresse et qualité du ou des titulaires de la concession,
- La date d'acquisition, la durée et le tarif de la concession,
- Les noms et prénoms des personnes susceptibles d'y être inhumées,
- Les nom, prénom, date de naissance et de décès ainsi que la date d'inhumation des occupants.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter - tombes et allées.

Le Maire, l'Adjoint délégué ou l'agent délégué assiste, au tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Article 3 – Droit des personnes à la sépulture

Peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 4 – Accès du public

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes qui visiteront les cimetières emprunteront les allées. Il est expressément défendu de marcher sur les tombes et monuments. Les enfants mineurs devront être accompagnés de leurs parents.

Les cris et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément défendu d'escalader les murs des cimetières, les grilles, treillages ou clôtures de sépulture, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, de déplacer les objets posés sur les tombes et enfin d'endommager de quelque manière que ce soit les tombes et les monuments.

Il est également interdit de déposer les ordures et déchets dans quelques parties des cimetières, de jouer, de boire, de manger dans l'enceinte des dits cimetières et enfin de photographier ou filmer à l'intérieur de ceux-ci sans autorisation expresse du Maire.

Les heures d'ouverture des cimetières au public sont les suivantes :

- Du 1er avril au 30 septembre : de 7 h 30 à 21 h 00
- Du 1er octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 19 h 00.

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'ouverture des cimetières en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

Pour les exhumations, un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnel et temporaire, sera alors pris pour la réalisation des opérations.

Les portails d'accès doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 5 – Accès des véhicules

La circulation est interdite à tous véhicules, bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes à l'exception de :

- Fauteuil pour personne à mobilité réduite,
- Fourgon funéraire,
- Des véhicules d'entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux et objets destinés aux tombes,
- Des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation spéciale du Maire,
- Des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs et autres ornements,
- Des véhicules de services municipaux et de gendarmerie.

Si des dégâts sont commis aux sépultures par des véhicules, un procès-verbal sera dressé et une copie sera transmise au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse exercer toute action qu'il jugera opportune contre les auteurs du dommage, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée.

Article 6 - Déneigement

En période hivernale, la commune n'assure pas le déneigement des cimetières.

Les personnes qui souhaitent déneiger leur concession devront veiller à ne pas déposer de neige sur les autres concessions ainsi que sur les allées.

Article 7 – Vols

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il appartient à celles-ci d'éviter de placer sur les tombes des objets susceptibles de tenter la cupidité et le vandalisme.

Article 8 – Interdiction de démarchage commercial et affichage

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer de pancarte, écriteau ou autres signes d'annonce à l'intérieur et aux abords des cimetières.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

La vente de fleurs à l'occasion de la fête de la Toussaint est tolérée, et doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Toute apposition d'affiches tableaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes des cimetières sera considérée comme un acte de dégradation et ouvrira droit à poursuite par la Commune contre les auteurs.

Article 9 – Ornement des tombes – Jardin du souvenir

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent, toute fois les fleurs et autres plaques ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Le Maire se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qu'il jugerait comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence des lieux ou présentant un réel danger pour les visiteurs.

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être emportées par les familles, dès lors qu'elles nuiraient au bon respect du cimetière.

Les porte-couronnes sont interdits ainsi que les barrières métalliques avec des extrémités pointues.

Les plantations d'arbustes sont autorisées sur les concessions. Toutefois, les arbustes ne devront pas excéder une hauteur de 0.80 m et ne pas dépasser les limites de la concession. Les autres plantations ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes et être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la commune.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Dans un souci de sauvegarder le bon aspect, le Maire ou son représentant est habilité à enlever tout élément ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus.

Chapitre 2 – TERRAINS de droit Commun

Article 10 – Autorisation

Ces emplacements sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de cinq ans.

En terrain commun, il n'est autorisé que des tombes en pleine terre, dont les dimensions ne dépasseront pas 2 m de longueur sur 1 m de largeur et 1m50 de profondeur.

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements prévus à cet effet. Les tombes devront respecter l'alignement et le nivellement existant, l'espace inter-tombe de 30 cm devra également être respecté.

Aucun monument (pierre tombale, stèle…) ne peut être construit sur ces sépultures.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Article 11 – Reprise

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elle aurait placé sur les sépultures. A l'expiration de ce délai l'administration municipale procédera d'office à la récupération des signes funéraires restés en place et la communale pourra en disposer.

Les restes post-mortem seront recueillis et réinhumés avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou déposés dans un autre caveau sur une concession familiale pour peu que cette dernière soit sur le même cimetière, si c'est une demande de la famille, ou portés à la crémation et dispersés dans le jardin du souvenir.

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS

Article 12 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et n'octroie pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut céder à un tiers de son vivant ses droits sur sa concession, en revanche il peut disposer de celle-ci par un acte testamentaire.

A défaut de disposition testamentaire, la concession revient, en indivision, aux héritiers légitimes.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, et à celle des ayants-droits dûment désignés par ce dernier. Le concessionnaire peut faire inhumer définitivement dans sa sépulture les personnes décédées qu'il aura préalablement désignées par écrit à la commune.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront, en indivision, de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession toute sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la concession de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera plus acceptée dans sa concession. Cette concession sera reprise par l'administration à la date d'échéance de ladite concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Le régime des cases de columbarium ou de cavurne est assimilé au régime des concessions.

Article 13 - Personnes ayant droit à une concession dans les cimetières communaux

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 3 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Article 14 – Durée des concessions

En vertu de l'article L.2223-14 du CGCT, et de la délibération du conseil municipal la commune propose des concessions trentenaires.

Article 15 – Types de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Article 16 - Dimensions des terrains concédés

La surface minimum des concessions est fixée à 2 m² minimum et 4 m² maximum.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les concessions sans caveau mesureront :

Pour 1 emplacement : longueur : 2 m- largeur : 1 m- profondeur : 1.50m

Pour 2 emplacements : longueur 2 m - largeur : 1 m - profondeur : 2 m

Pour 3 et 4 emplacements : longueur 2 m - largeur : 2 m - profondeur : 2 m

Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 44 du présent règlement.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 17 – Acquisition

Les demandes d'acquisition d'une concession est faite en Mairie grâce au formulaire adapté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur le jour de son attribution fixé par délibération du conseil municipal.

L'acquisition d'une concession donne droit à la délivrance d'un acte de concession qui indique l'emplacement, la surface, la nature et la catégorie de cette concession.

Article 18 - Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, la commune délimitera la parcelle qui a été attribuée par des piquets.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 19 – Concession pleine terre

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation. Les emplacements sont délivrés dans l'ordre d'ouverture des fosses.

Il ne peut être bâti de caveau dans les lieux affectés aux inhumations en pleine terre. Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont les seuls autorisés.

Le concessionnaire ne peut faire procéder à plusieurs inhumations que pour autant qu'il ait pris soin de faire creuser la fosse pour la 1ère inhumation à une profondeur de 2 mètres.

Article 20 – Rétrocession d'une concession

Le titulaire d'une concession, et uniquement lui, sont donc exclus les héritiers, peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession. La rétrocession est possible du moment que la concession est vide de tout corps soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées par la famille. La rétrocession est le retour de la concession à la commune moyennant remboursement au titulaire d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée. Le remboursement ne porte que sur le terrain concédé ; ainsi, avant la rétrocession de la concession à la commune, le concessionnaire peut reprendre tous les éléments lui appartenant (plaques, stèle, monument, voire caveau…), car ce sont des biens privés. Mais la présence d'un caveau, ne fait pas obstacle à la rétrocession.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

De son côté, le conseil municipal demeure libre d'accepter ou non la demande et délibéra sur les modalités financières, en cas de refus de l'offre de rétrocession de la concession par le conseil municipal, le concessionnaire doit respecter ses obligations contractuelles.

Article 21 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

L'article L 2223-15 fixe les règles relatives au renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'expiration de la concession. Il est possible de formuler la demande de renouvellement au-delà du délai de 2 ans si la commune n'a pas procédé à la reprise de la concession et que le Maire accepte discrétionnairement cette demande.

Le renouvellement de la concession est effectué au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la redevance court à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Pour la demande de renouvellement, du vivant du concessionnaire, la demande du renouvellement de la concession doit être faite par lui. Un concessionnaire prévoyant ne peut toutefois pas renouveler sa concession par anticipation.

En cas de décès du concessionnaire, deux cas de figure sont envisageables :

- si le concessionnaire a établi un testament, c'est au(x) successeur(s) désigné(s) qu'il revient de demander le renouvellement.

- si le concessionnaire n'a pas établi de testament, la concession passe en état d'indivision perpétuelle. C'est le plus diligent des héritiers qui fait la demande de renouvellement et celui-ci s'effectuera au profit de tous les héritiers. Par conséquent, le fait de régler le montant de la concession n'attribue pas de droit supplémentaire. La personne ayant demandé le renouvellement devra s'arranger ensuite avec les autres héritiers concernant le remboursement de la somme revenant à chaque héritier.

Quand bien même, la commune n'est tenue à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle - ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

Article 22 - Reprise par la commune de terrains concédés dispositions générales

Les concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Les frais de libération incombent à la commune, qu'elle ait ou non informé la famille et les ayants droits de la reprise administrative.

Les restes mortels contenus dans la concession reprise sont exhumés et placés dans une boîte à ossements (art. R 2213-42), avec soin et décence, par la suite ils seront soit :

- Déposés à l'ossuaire communal,
- Portés à la crémation puis dispersés dans le jardin du souvenir,
- Déposés dans un autre caveau sur une concession familiale pour peu que cette dernière soit sur le même cimetière, si c'est une demande de la famille

Il ne sera par contre pas admis la réinhumation dans des concessions en pleine terre.

Si la famille souhaite mettre les restes mortels dans une concession extérieures au cimetière, cela pourra s'effectuer sur demande écrite des ayants droits et à leur charge.

Les noms des défunts seront inscrits sur la stèle de l'ossuaire communal ou la stèle de la concession de destination.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion. A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'administration communale sera mise sur une des stèles disposées vers l'espace de dispersion

La commune tient en Mairie un registre afin d'y porter les noms des personnes exhumées des concessions, et ce même si aucun reste n'est trouvé.

La commune devient propriétaire des monuments, caveaux et signes funéraires restés sur la concession si les familles ne les ont pas récupérés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. Ils appartiennent à son domaine privé et la commune peut en disposer librement.

A la suite de la reprise, la commune peut attribuer à nouveau la concession.

Article - 23 - Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains. Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Article 24 – Cas des concessions à l'état d'abandon

Lorsqu'une concession perpétuelle existante est à l'état d'abandon, le Conseil Municipal pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles R 2223-13 à R 2223-20 du Code des Collectivités Territoriales.

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droits, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention «Mort pour la France»; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

CHAPITRE 4 TRAVAUX – PRESCIPTIONS TECHNIQUES

Article 25 – Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au présent règlement et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
On ne pourra sous aucun prétexte déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des travaux sans autorisation préalable de la Commune.
Tout creusement à l'aide d'une pelle mécanique dans les cimetières sera soumis à l'autorisation de la Commune qui pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.
L'excédent de terre provenant du creusage devra être immédiatement enlevé.

Les ossements qui pourraient être trouvés seront rassemblés et mis à l'ossuaire municipal avec toute la décence qui s'impose. Quant aux restes de cercueils, ils devront être évacués immédiatement et incinérés.

Article 26 – caveaux

Toute demande de construction de caveau devra préciser les dimensions du caveau, sa composition et un plan sera joint. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 27 – fosses

Dans le cas des inhumations en pleine terre, le creusage sera effectué selon les règles de l'art, à la profondeur règlementaire et convenablement étayé.
Les excavations seront comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée. Le remblaiement ne sera interrompu sous aucun prétexte.

Article 28 – Monuments

Les monuments, caveaux, stèles ou croix élevés sur les sépultures ne pourront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les concessionnaires pourront ériger un monument de forme commune composé d'une stèle et d'une pierre tombale.
Les stèles doivent respecter l'alignement prédéfinit.

Les matériaux autorisés sont la pierre, le marbre, le granit et le béton.

Les couleurs autorisées sont uniquement celles des pierres naturelles.

Tout monument ou encadrement en verre, carrelage ou autres produits dérivés, est strictement interdit.

La pose de ce monument sera réalisée par un marbrier choisi par la famille. Toutes les poses, déposes et reposes de monuments devront faire l'objet d'une autorisation de travaux déposée à la mairie.
Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.
La pose des pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Sur les concessions type caveau, il ne pourra être érigé qu'une stèle de hauteur maximale de 0.90 m et une pierre tombale qui ne dépassera pas les limites de la concession.

Pour les concessions type cavurne, la fermeture sera effectuée par une dalle de ciment étanche qui assure la protection des urnes sur laquelle pourra être posé une dalle aux dimensions suivantes 0.60 m de long X 0.85 m de large, et une stèle de hauteur maximale de 0.90 m.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

Article 29 – Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être tenus en bon état de propreté par les concessionnaires.

Les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière, conformément à l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Si la commune juge qu'un monument menace et/ou compromet la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droits de se conformer à cette présente obligation, la Commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, les travaux nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, ou aux parties communes, un procès-verbal de constat sera établi et une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Chapitre 5 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 30 – Déclaration de travaux

Tous les travaux réalisés sur des emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet au moins 48 h à l'avance d'une déclaration de travaux présentée par écrit et qui devra comporter les mentions suivantes :

- Localisation précise de l'emplacement,
- Coordonnées du demandeur et qualité par rapport au concessionnaire,
- Information sur l'entreprise qui exécute les travaux. L'entreprise devra justifier de sa qualité à intervenir et présenter son habilitation,
- Nature des travaux,
- Accord des autres ayants-droits,
- Dates de début et de fin d'intervention.

A la suite de quoi la demande sera étudiée et permettra ou non la délivrance d'une autorisation d'exécution des travaux.

Article 31 – Etat des lieux

Préalablement à tous les travaux de fossoyage ou tout autre intervention sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, un état des lieux des abords (allées, tombes, monuments, espaces verts, arbres…) sera dressé par la Commune en présence de l'entrepreneur concerné.

Article 32 – Sécurité

Les travaux seront effectués de façon à ne compromettre en rien la sécurité publique et à ne pas gêner dans les allées.
Les fosses creusées et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des constructeurs, être protégés afin d'éviter tout danger.
S'il y a lieu, les fouilles devront être bien étayées de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux autres sépultures. Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

Article 33 – Durée et horaires

Les travaux dans les cimetières pourront être exécutés de 7 h 30 à 18 h.
Tous les travaux de construction, réfection, réparation, terrassement ou plantation sont interdits les dimanches et jours fériés.
Toute construction de caveaux est interdite durant les 15 jours précédant la Toussaint.
La durée maximale des travaux est fixée 6 jours à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.
Ces travaux devront être effectués de manière continue.
Les vendredis et veilles de jours fériés, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, dés l'interruption du chantier jusqu'à sa reprise.

Article 34 – Dépôt de matériaux et de monuments

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtement et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les inter-tombes, même momentanément. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas salir ou endommager les sépultures voisines.

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourages retirés des sépultures au moment des travaux devront être mis en dépôt, dans les parties du cimetière destinées à cet effet.
Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf, il conviendra préalablement que l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 35 – Disposition visant à préserver un calme relatif durant les travaux
Le sciage et la taille des pierres ou monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les matériaux introduits à l'intérieur du cimetière devront être prêts pour la mise en place.
A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et, à proximité du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Article 36 – Fin des travaux
L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis au cours des travaux. Il sera tenu d'évacuer les gravats et déchets et de remettre les abords en état. A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue.

Il devra en outre, pendant un délai de 6 mois, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas et que les abords soient stabilisés.

Article 37 - Sanctions
En cas de manquement aux dispositions du présent règlement ou de plaintes répétées, les autorisations de travaux pourront faire l'objet d'un retrait momentané ou même définitif.

CHAPITRE 6 – INHUMATIONS

Les cercueils utilisés devront porter une plaque d'identité citant les noms, prénoms, année de naissance et année de décès du défunt.

Article 38 – Permis d'inhumer

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 àR.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, ou la dispersion de cendres doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée en mairie grâce au formulaire adapté, être faite par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Article 39 – Inhumation pleine terre et ouverture de caveaux
Lors d'une inhumation en pleine terre, le monument et la pierre tombale devront être déposés pour permettre le creusage qui devra être terminé une heure au moins avant l'inhumation.

Les caveaux seront ouverts trois heures au plus tôt et une heure au minimum avant une inhumation et la veille avant une exhumation.

CHAPITRE 7 - EXHUMATIONS

Article 40 – Demandes d'exhumation

Les exhumations ne seront autorisées par le Maire que sur production écrite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
Les demandes d'exhumation devront être déposées à la mairie 5 jours ouvrables au moins avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu.
Elles devront indiquer précisément les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de leur ré-inhumation ; les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la ou les personnes à exhumer.
Si le corps à exhumer est ré-inhumé dans une concession, l'autorisation écrite du concessionnaire ou de ses héritiers sera obligatoirement présentée.
L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture . La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles. L 2223-18-2 à 4 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert d'un cercueil du caveau provisoire communal vers sa sépulture définitive sera effectué dans les mêmes conditions qu'une exhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux frais de la famille si elle est demanderesse de l'exhumation.

Article 41 - Restrictions

L'exhumation de corps déposés en fosse commune ne pourra avoir lieu que si la ré-inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés dans une autre commune.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu, à l'exception de celles formulées par l'autorité judiciaire, sans l'autorisation délivrée par le Maire, précisant le jour et l'horaire de l'opération.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 42 - Déroulement des exhumations

Les exhumations auront lieu cimetière fermé grâce à un arrêté de fermeture provisoire du cimetière. Elles auront lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Un procès-verbal constatant l'exhumation, le transfert et la ré-inhumation des corps sera établi et signé par le Maire ou son représentant et annexé à la demande d'exhumation.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par la Commune au frais de la famille.

Article 43 – Exhumation par autorité de justice

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précèderont et suivront l'expertise médicale seront à la charge de l'administration judiciaire. Ces exhumations pourront avoir lieu à n'importe quel moment et ne seront pas soumises aux dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures de désinfection.

Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données. Ces exhumations ne donnent pas lieu à vacation au profit de l'autorité de police.

Article 44 –Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction d'un nouveau cercueil.

Article 45 – Fermeture de caveaux

Les caveaux seront refermés immédiatement après l'inhumation ou l'exhumation. Les joints seront exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

CHAPITRE 8 – Caveau provisoire communal et ossuaire

Article 46 – Dépôt du cercueil

Le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le séjour des corps dans le caveau provisoire communal sera autorisé dans les cas suivants et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas momentanément en état de recevoir le corps en raison de travaux de construction de caveau, de maçonnerie, de remise en état ou de circonstance exceptionnelle ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps et en cas de litige porté éventuellement devant la juridiction compétente, en attente de la décision de celle-ci.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours, ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, quinze jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun. Les frais de cette opération, du creusement pour l'exhumation et de la réinhumation ultérieure restant à la charge des familles.

Une redevance d'entrée et de sortie, ainsi qu'une redevance variable selon la durée du séjour, fixées par délibération du Conseil Municipal, seront prévues indépendamment des frais de manutention et des vacations des forces de police.

Article 47 – Ossuaire

Un emplacement communal appelé « ossuaire », est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal, et non destinés à être recueillis en une concession particulière.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont inscrits sur la stèle et sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

CHAPITRE 9 – CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 48 - Dispositions particulières concernant les cavurnes

Un site cinéraire de cave-urnes a été créé dans chaque cimetière pour permettre le dépôt, d'urnes cinéraires de personne ayant droit aux sépultures dans ces cimetières.

Les urnes seront déposées dans les cave-urnes prévues à cet effet et destinées aux membres d'une même famille. Chaque cavurne pourra recevoir plusieurs urnes.

La concession d'une cavurne est attribuée par le Maire pour une durée définie par le conseil municipal, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le droit au renouvellement est le même que pour les concessions.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans permis d'inhumer et hors de la présence du maire ou de son représentant.

L'ouverture et la fermeture devront être effectuées par le marbrier choisi par la famille qui devra en acquitter les frais.

Une autorisation de travaux délivrée par l'autorité municipale sera nécessaire à chaque ouverture ou fermeture de cavurnes, conformément à l'article 30 du présent règlement.

A défaut de renouvellement, la cavurne sera reprise par la Commune et les cendres seront alors versées au jardin du souvenir.

Article 49 – Dispositions particulières concernant le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est situé au cimetière de La Motte. Il est destiné à recueillir les cendres des défunts qui l'auront souhaité. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait moyennant le paiement d'une redevance.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable d'inhumation à la commune et formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire, librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'administration communale sera mise en sur une des stèles disposées vers l'espace de dispersion. Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans cet espace cinéraire.

Le dépôt de fleurs et plantes s'effectue en bordure de l'espace de dispersion.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 – Obligations concernant le personnel communal

Il est strictement interdit aux agents municipaux de se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou au commerce de monuments, d'objets ou de fournitures de sépultures.

Il leur est défendu d'informer, dans un but commercial, des entrepreneurs, industriels ou commerçants, des décès ou opérations funéraires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel communal devra observer une attitude polie et déférente, ainsi qu'une très grande discrétion respectant le secret professionnel et une totale déontologie.

Article 51 – Obligations concernant le personnel des prestations des services funéraires et autres entreprises

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des entreprises habilitées devront observer une attitude polie et déférente et faire preuve d'une grande discrétion et d'une tenue irréprochable. Ils devront se soumettre au présent règlement et se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par le Maire ou son représentant.

Article 52 – Dérogation au présent règlement

Des dispositions particulières pourront être prises en dérogation au présent règlement à l'occasion de certains évènements (fête ou circonstances exceptionnelles).

Article 53 – Sanctions en cas d'infraction

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront, le cas échéant, transmis aux juridictions compétentes. En cas de nécessité, le recours à la force publique pourra être demandé par le Maire ou son représentant.

Article 54 – Recours contentieux

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 55 – Application du présent règlement

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Maire, l'Adjoint dûment délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Doubs, et affiché dans les panneaux d'affichage extérieurs sur le mur des cimetières, et consultable en Mairie.

Fait à Les Combes, le 22 février 2023,

Mr Le Maire

J-L MOUGIN